

Saint-Denis, le 8 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2663/SG/SCOPP/BCPE

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire auprès de l'établissement DSDN RECYCLAGE situé Ravine Creuse, sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-8 et L. 171-8 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2021 mettant en demeure de respecter les distances d'implantation des tas de végétaux broyer et destinés à l'être et la hauteur de stockage des tas de végétaux ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2023 mettant en demeure l'exploitant en particulier de mettre en place un dispositif REI 120 pour garantir l'absence d'effets létaux en dehors du bâtiment d'entreposage et de tri des cartons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

- VU** la déclaration effectuée le 1er juillet 2016 (preuve de dépôt A-6-77H08DJ9X) et modifiée le 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-CMF5S5LVN) au nom de la société DSDN RECYCLAGE ;
- VU** la déclaration effectuée par la société VALOTRI le 18 août 2016 (preuve de dépôt n°A-6-WOQQFYJRY), modifiée le 3 juin 2019 (preuve de dépôt n°A-9-2TGT3K819),
- VU** le changement d'exploitant de la société VALOTRI au profit de la société DSDN RECYCLAGE en date du 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-JNYY08BBXT) ;
- VU** la déclaration effectuée par la société DSDN RECYCLAGE le 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-CMF5S5LVN) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTER/71-2087/CG/2023-1806 du 07 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 1^{er} décembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté :

que les volumes de déchets relevant de la rubrique 2714 approchait les 600 m³, pour un seuil de déclaration fixé à 999 m³ ;

que les volumes de déchets relevant de la rubrique 2716 dépassait les 3 000 m³, pour un seuil de l'enregistrement fixé à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes déchets bloquent 2 des 3 accès au bâtiment dans lequel sont traités les cartons ;

que le bâtiment ne dispose pas ni des moyens de désenfumage ni d'un système de détection automatique et d'alarme incendie requis par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier ni la mise en fonctionnement ni le débit délivré par le poteau incendie situé à moins de 100 m de distance du site, en infraction avec les arrêtés ministériels susvisés ;

que les extincteurs présents à l'intérieur du bâtiment sont en nombre insuffisant au regard du volume de déchets entreposés et du risque à défendre et n'ont pas été contrôlés depuis le mois de mars 2021 en infraction avec les arrêtés ministériels susvisés ;

que le robinet d'incendie armé, équipement de première intervention contre un incendie, situé à proximité immédiate du stockage extérieur de plus de 1 300 m³ déchets d'activités économiques est fuyard et que son alimentation en eau sera rendue inopérante en cas d'incendie du-dit stockage du fait de la présence de déchets au niveau de la canalisation d'alimentation en eau ;

qu'en conséquence une intervention des moyens de secours en cas d'incendie sur et dans ce même bâtiment est rendue très difficile ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 1^{er} décembre 2023 l'inspection des installations classées a également constaté :

que les déchets verts broyés et non broyés, pour un volume de plus de 1 800 m³ sont stockés en bordure du site, en infraction avec les règles des arrêtés du 06 juin 2018 et du 18 mai 2018 susvisés qui prévoient un éloignement de 20 m ;

que les tas de déchets verts broyés et non broyés sont stockés sur une hauteur supérieure à 3 mètres en infraction avec les règles des arrêtés du 06 juin 2018 et du 18 mai 2018 susvisés qui prévoient une hauteur de stockage maximale de 3 m ;

qu'un suivi de la température de la surface des déchets verts broyés et des déchets verts non broyés est effectué 3 fois par jour sans méthode définie et avec un dispositif ne permettant pas de mesurer la température à l'intérieur des tas de déchets conformément aux bonnes pratiques en vigueur ;

que la situation présente, en cas d'incendie, un risque fort de propagation au voisinage ;

que les déchets verts et les déchets relevant de la rubrique 2716 sont accolés au bâtiment de traitement des cartons et qu'un départ de feu se propagerait à l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que la situation globale du site présente un risque important et immédiat, en cas d'incendie, pour le voisinage et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc urgence à prescrire des mesures conservatoires par un arrêté de mesures d'urgences, prévu à l'article L.512-20 du code de l'environnement, afin de prévenir tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires en conséquence ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail d'évacuation des déchets ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société DSDN RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Cour de l'usine, Ravine Creuse, BP 9, 97440 Saint-André est soumise aux dispositions du présent arrêté pour ses activités exercées à la même adresse sur les parcelles AW 270 et AW 271 sur le territoire de la commune de Saint-André.

ARTICLE 2 - Gestion des déchets présents

L'exploitant doit procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site dans un délai de 15 jours à savoir des déchets d'activités économiques, des déchets de cartons, des déchets verts à broyer et des déchets verts broyés.

Aucun nouveau déchet entrant n'est accepté sur l'installation.

La reprise des déchets par les producteurs initiaux est possible lorsque ceux-ci sont identifiés.

ARTICLE 3 - Mesures conservatoires

3.1 - Surveillance du site

Le site fait l'objet d'une surveillance permanente afin de détecter tout départ de feu notamment le soir et le week-end.

3.2 - Accessibilité au site

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones d'entreposage des déchets combustibles. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

3.3 - Accessibilité des services de secours

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires permettant le déplacement des engins de secours sur le site (dégagement des voies de circulation à l'intérieur du site).

3.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter à tout moment les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs dûment contrôlés répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- de robinets d'incendie armés fonctionnels ;
- de réserves d'eau disponibles pour le site, en quantité suffisante, et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Une moto-pompe est branchée sur ces réserves afin de permettre l'utilisation de l'eau à des pressions et débit suffisants.

3.5 - Surveillance des déchets verts

Dans un délai de 3 jours, l'exploitant fixe et met en œuvre les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de points chauds dans les stockages des déchets verts à broyer et des déchets verts broyés entreposés sur le site.

Un renforcement des moyens de contrôle est mis en œuvre en cas de forte chaleur.

La liste des moyens de contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté.

3.6 - Distances d'éloignement des déchets verts des limites de site

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets verts à broyer et des déchets verts broyés.

Dans un délai maximal de 3 jours, les déchets verts à broyer et les déchets verts broyés entreposés en plein air sont placés à une distance d'éloignement minimale de 20 m des limites de site.

3.7 - Hauteur des tas de déchets verts et autres déchets

Dans un délai maximal de 3 jours, la hauteur maximale des tas de matières fermentescibles et de déchets est limitée à 3 mètres.

ARTICLE 4 - Délais

Sauf spécifications particulières, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

ARTICLE 5 - Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux **mois** pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de Saint-André ;
- Mme. la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent Lenoble